

# LE DROIT D'AUTEUR

ORGANE MENSUEL DU BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION

POUR LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES, A BERNE

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

**Législation intérieure :** PAYS-BAS. Loi modifiant d'autres lois à la suite de l'entrée en vigueur du nouveau code pénal des Indes néerlandaises (du 15 décembre 1917), p. 65.

### PARTIE NON OFFICIELLE

**Nouvelles diverses :** UNION INTERNATIONALE. Les traités de paix préliminaire et la propriété intellectuelle, p. 65. — ALLEMAGNE. Du domaine public payant, p. 66. — CANADA. Un nouveau projet de loi sur le droit d'auteur, p. 66. — ESPAGNE. Traité littéraire avec Panama, p. 67. — ÉTATS-UNIS. Propositions concernant le rétablissement, après la guerre, des droits de propriété intellectuelle, p. 68. — FRANCE. Travaux officiels et privés en matière de droits d'auteur; Loi Bérard du 3 février 1919 concernant la prorogation de la propriété littéraire et artistique; Proposition de loi Lebey concernant la constitution d'une Caisse nationale littéraire; Revendication d'une protection plus efficace de la production cinématographique par l'extension de l'Union, p. 68. — SUISSE. Mouvement protestataire contre le projet de loi sur le droit d'auteur, p. 70.

**Jurisprudence :** ALLEMAGNE. Exécution d'une symphonie; utilisation d'un seul exemplaire muni de la mention d'interdiction, rétroactivité, p. 71. — FRANCE. Publication illicite de mémoires par le détenteur d'une copie du manuscrit; défaut de consentement des ayants cause survivants de l'auteur; responsabilité du détenteur et de son éditeur, p. 71. — ITALIE. Manuel technique susceptible de protection; contrefaçon ou plagiat par un autre manuel; cession du droit d'auteur et des clichés à l'éditeur des deux publications; droit personnel d'intenter une action, resté à l'auteur, p. 73.

**Notes statistiques :** JAPON. Production intellectuelle japonaise dans les années 1912 à 1916, p. 74.

**Bibliographie :** Ouvrages nouveaux (*Glahn, Vaunois, de Villefosse*), p. 75.

### AVIS IMPORTANT

Les *Bureaux internationaux réunis de l'Union pour la protection de la propriété industrielle et de l'Union pour la protection des œuvres littéraires et artistiques* viennent d'éditer une **Publication documentaire contenant leurs Travaux préparatoires en vue de la paix**. Cette publication, composée de 88 pages in-4°, porte le titre suivant :

#### LA PROTECTION INTERNATIONALE

DE LA

PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

ET

#### LA GUERRE MONDIALE

(1914-1918)

Elle sera expédiée, franco de port, au reçu d'un mandat postal de **sept francs** par les *Bureaux internationaux de la propriété intellectuelle, à Berne*.

## PARTIE OFFICIELLE

### Législation intérieure

#### PAYS-BAS

##### LOI

modifiant

D'AUTRES LOIS À LA SUITE DE L'ENTRÉE EN

### VIGUEUR DU NOUVEAU CODE PÉNAL DES INDES NÉERLANDAISES

(Du 15 décembre 1917.)

L'article 4 de cette loi (v. *Droit d'Auteur*, 1918, p. 25) modifie l'article 45 de la loi organique néerlandaise de 1912 sur le droit d'auteur en ce sens que cette dernière loi est déclarée également applicable dans les Indes néerlandaises, à l'exception des articles 43 et 44.

La loi du 15 décembre 1917 a été mise en vigueur par décret royal du 19 décembre 1917 en date du 1<sup>er</sup> janvier 1918 (*Staatsblad van het Koninkrijk der Nederlanden*, 1917, n° 723, du 20 décembre 1917). Elle a été promulguée également dans les Indes néerlandaises par une ordonnance du Gouverneur M. J. v. Limburg Stirum, datée du 11 janvier 1918 (*Staatsblad van Nederlandsch-Indië*, 1918, n° 8, du 17 janvier 1918). Le même jour, le décret royal d'exécution susmentionné du 19 décembre 1917 a été publié par ledit Gouverneur (*Staatsblad van Nederlandsch-Indië*, 1918, n° 9, du 17 janvier 1918), en sorte que la loi en question a commencé à déployer ses effets le 1<sup>er</sup> janvier 1918 aussi bien dans le Royaume qu'aux Indes néerlandaises.

## PARTIE NON OFFICIELLE

### Nouvelles diverses

#### Union internationale

*Les traités de paix préliminaire et la propriété intellectuelle*

Le Traité de paix préliminaire avec l'Allemagne, communiqué aux délégués de l'Empire à Versailles le 7 mai contient, d'après le résumé officiel communiqué aux agences et aux journaux, quelques dispositions concernant la protection de la propriété intellectuelle qui doivent être consignées en extrait, sans retard, dans les colonnes de notre organe.

La partie X intitulée « Clauses économiques » parle, sous la rubrique « Propriété industrielle », du « Rétablissement des droits de propriété » en ces termes :

« Une catégorie spéciale d'intérêts privés est celle des droits de propriété industrielle, littéraire et artistique. La Convention de Paris (1883) et la Convention de Berne (1886) en sont les statuts fondamentaux. Ces Conventions sont remises en vigueur. »

Alors que les traités particuliers bilatéraux sont censés avoir été annulés par la guerre et doivent dès lors être remis en vigueur, le cas échéant, nous avons considéré les traités collectifs précités comme

non abrogés par le conflit, si bien qu'une déclaration relative à leur *maintien* aurait répondu mieux aux réalités telles que nous les concevons. En tout cas, nous envisageons encore ces deux Traités d'Union comme subsistant même dans la période intermédiaire que nous traversons jusqu'à la conclusion définitive de la paix et l'entrée en vigueur du Traité y relatif (v. Partie XV, Clauses diverses, *in fine*). Aussi engageons-nous vivement nos amis à lutter, comme au cours des cinq années précédentes, pour le respect universel à l'égard des droits des auteurs et des artistes, et pour la répression de toute entreprise de contrefaçon ou de piraterie internationale. Cette attitude qui a produit de si beaux résultats quant à la sauvegarde de la propriété littéraire et artistique ne devrait pas être abandonnée pendant la dernière phase de la crise mondiale.

Le Traité prévoit ensuite le rétablissement et la restauration des droits de propriété *industrielle* (le texte définitif ne mentionne-t-il pas les droits de propriété littéraire et artistique?) pour lesquels, au cours de la guerre, les États belligérants ont admis des dérogations, sans certaines réserves relatives aux droits des ressortissants allemands. Parmi les trois exceptions ainsi établies, la première et la troisième ne semblent avoir trait qu'à la propriété industrielle. La seconde est ainsi conçue :

« 2. Chaque gouvernement des pays alliés ou associés conserve la faculté d'apporter aux droits de propriété industrielle, littéraire et artistique des Allemands, exception faite des marques de fabrique ou de commerce, les limitations et restrictions qu'il jugera nécessaires pour les besoins de la défense nationale, ou dans l'intérêt public, ou pour garantir l'accomplissement par l'Allemagne des obligations qu'elle aura contractées dans le Traité de paix. A cet effet, chaque gouvernement pourra donc ou exploiter lui-même ces droits ou concéder des licences pour leur exploitation, ou se réserver le contrôle de leur exploitation. »

Le Traité de paix avec l'Allemagne entend passer l'éponge sur les faits de contrefaçon déjà commis ou qui peuvent encore être commis jusqu'au retour d'une situation juridique normale; voici ce qu'il prévoit à cet égard :

« Aucune action ne sera recevable de part et d'autre en matière de propriété industrielle, littéraire ou artistique pour des faits de contrefaçon qui se seraient produits pendant la période comprise entre la déclaration de guerre et la mise en vigueur du Traité. »

La sanction judiciaire étant ainsi écartée et les contrefacteurs étant assurés de l'impunité, nous espérons néanmoins que les arrangements extra-judiciaires intervenus à la suite d'actes illicites positifs, reconnus comme tels, seront exécutés et que des indemnités ou des sommes en réparation

proportionnées au tort causé seront payées aux parties lésées<sup>(1)</sup>. Le rétablissement des rapports d'échange et des relations commerciales suivies dans un domaine en lui-même international nous semble subordonné à la liquidation saine du passé, comme elle doit intervenir entre gens honnêtes, même en l'absence de la sanction impérieuse d'actes officiels.

Dans la section V du Traité de paix, consacrée à la « Réintégration de l'Alsace-Lorraine », se trouve la disposition formelle que « les questions de propriété littéraire et artistique font l'objet de stipulations spéciales ».

Enfin le Traité de paix présenté à Saint-Germain aux délégués de l'Autriche allemande le 2 juin semble imposer à ce pays l'obligation d'adhérer à la Convention de Berne révisée (« Conventions pour la protection de la propriété littéraire et artistique »). Cette adhésion qui, depuis plusieurs décades, aurait dû jaillir d'une décision spontanée, qu'on a fait miroiter souvent, mais qui fut toujours renvoyée en raison de l'esprit particulariste de l'ancien régime, se réalisera donc enfin à titre de « fait de guerre ».

## Allemagne

### Du domaine public payant

Sous l'influence des tendances qui se sont manifestées en Italie et en France en faveur de l'introduction d'un nouveau régime du domaine public payant (v. *Droit d'Auteur*, 1919, p. 27 et 29), des milieux influents allemands songent à évoluer dans le même sens<sup>(2)</sup>. On a constaté que, quand bien même le domaine public s'empare, d'après la législation intérieure, des œuvres littéraires et artistiques déjà 30 ans après la mort de l'auteur, le public ne jouit nullement des prétendues facilités résultant de cette expropriation légale. Ainsi les opéras de Wagner, bien que devenus de reproduction libre, sont représentés en Allemagne aux mêmes prix d'entrée qu'avant 1914, sorte que ce sont les directeurs de théâtre qui profitent seuls de la dispense de paiement d'un tantième quelconque. De même, les éditions d'œuvres du domaine public sont grandement rémunératrices pour les seuls éditeurs, à moins que ceux-ci ne soient contraints par des éditions concurrentes à baisser leur prix de vente. Pourquoi ne pas attribuer à l'État l'usufruit de ces bénéfices en totalité ou en partie?

Une fois engagées dans cette voie, certaines personnes demandent même que les

(1) Voir *Droit d'Auteur*, 1918, p. 131; 1919, p. 45.

(2) Voir *Musikhandel und Musikpflege*, numéro du 26 mai 1919; *Mitteilungen des Verbandes deutscher Bühnenschriftsteller*, mai 1919, article de M. W. Goldbaum.

éditeurs, les entrepreneurs de spectacles, les exploitants des droits d'auteur continuent à payer à l'État exactement la même redevance qu'ils payaient sous le régime du droit exclusif aux titulaires de la propriété intellectuelle. L'État disposerait alors de sommes considérables qu'il utiliserait pour l'instruction populaire. Les œuvres ne deviendraient pas meilleur marché à l'expiration de la première période de protection, cela est certain, et les masses populaires supporteraient les mêmes charges qu'auparavant, mais l'expropriation serait canalisée autrement. Au contraire, si l'on visait la réduction des prix, il y aurait lieu de réduire également le taux des droits à payer à l'État dans les conditions susindiquées.

Toujours est-il qu'il semblerait juste de faire marcher de pair avec cette réforme une autre consistant à proroger la durée de la protection exclusive et de porter le délai *post mortem auctoris* de 30 ans à 50 ans, délai prévu, à titre de concession uniforme, par la Convention d'Union internationale.

## Canada

### Un nouveau projet de loi sur le droit d'auteur

Le 20 mars 1919, Sir James Longheed a présenté au Sénat canadien un « Bill E », concernant le droit d'auteur, dont le but avéré est de codifier la législation de cette colonie autonome et de la mettre à même d'introduire chez elle, grâce à une loi mise au point (*up-to-date copyright law*), le régime de la Convention de Berne révisée de 1908. Le Canada occupe encore, en effet, l'étape intermédiaire du régime unioniste, représentée par la Convention de Berne primitive de 1886 et l'Acte additionnel de Paris de 1896, étape qu'il s'agit maintenant de franchir.

Le bill composé de 42 articles est censé faire table rase de la législation intérieure actuelle (v. *Droit d'Auteur*, 1916, p. 4 et s.) comme de la législation impériale britannique antérieure sur laquelle la première était basée. Il a adopté environ 24 articles de la nouvelle loi anglaise organique de 1911. Quant au reste, il entend légiférer sur la matière d'une façon indépendante; il ne suit donc pas l'exemple des autres colonies autonomes: ni celui de Terre-Neuve qui a admis chez elle ladite loi anglaise telle quelle, ou de la Fédération australienne qui a apporté à celle-ci certaines modifications non essentielles, destinées à adapter le système impérial aux nécessités locales, ni l'exemple de la Nouvelle-Zélande qui a voté une loi particulière, en substance égale. Mais, d'après les éclaircissements que nous avons publiés sur les trois catégories de législations coloniales et les conséquences

de ces changements au point de vue des rapports avec les autres parties de l'Empire, avec les pays de l'Union de Berné et avec les pays non unionistes (v. *Droit d'Auteur*, 1916, p. 18 et 31), le nouveau bill représenterait plutôt une mesure à part différant de la loi britannique; cela obligerait le gouvernement impérial à déterminer par une ordonnance l'étendue de l'assimilation conditionnelle sur laquelle porterait l'accord réciproque, et le Canada aurait, à son tour, à fixer par une ordonnance coloniale spéciale les rapports avec chaque autre colonie autonome et ceux avec les pays non unionistes (v. art. 33 du bill).

Sans nous arrêter ici aux scrupules qui préoccupent sérieusement les hommes de loi et les hommes politiques canadiens quant au caractère constitutionnel ou non constitutionnel du bill et à l'accueil qui lui sera réservé par le gouvernement central, nous dirons que le bill E a réveillé en premier lieu l'opposition des milieux industriels; ceux-ci critiquent l'absence de la *manufacturing clause*, dont ils avaient jadis réclamé plusieurs fois l'adoption; ils n'ont donc point désariné; cela s'explique par le fait que cette clause subsiste toujours dans la législation des États-Unis et qu'elle appelle des représailles. Par contre, les éditeurs et les auteurs canadiens sont résolument hostiles à pareille mesure qui ne se concilie pas avec la protection des droits qu'il s'agit de sauvegarder dans le pays même et au dehors.

Dans deux audiences (*hearings*) tenues à Ottawa devant le Comité du Sénat en date des 8 avril et 6 mai, les deux groupements ont fortement lutté chacun pour sa cause; les imprimeurs et les typographes entendent jouir de la même faveur que leurs confrères américains; les éditeurs et les auteurs préconisent le maintien des liens qui lient le Canada avec l'Union et qui seraient détruits par une prescription semblable, de même que le développement d'une littérature plus nationale, moins imbuée d'idées ayant cours aux États-Unis. Le Comité du Sénat paraît jusqu'ici plus favorablement impressionné par les arguments de ce dernier groupe.

En second lieu, le texte de la disposition principale figurant dans le bill n'est pas impeccable, quand on le compare avec les prescriptions impératives de la Convention d'Union que le Canada veut implanter. Voici la rédaction française officielle de la première partie de l'article 3 du bill et les critiques qu'elle soulève:

ART. 3. Conditions d'obtention du droit d'auteur. — 1. Subordonnement aux dispositions de la présente loi, le droit d'auteur existe au Canada, pendant la durée mentionnée ci-après, sur toute œuvre originale littéraire, dramatique, musicale ou artistique, si, à l'époque de

la création de l'œuvre, l'auteur était sujet britannique, citoyen ou sujet d'un pays étranger ayant adhéré à la Convention et au Protocole additionnel de cette même Convention, publiés dans la seconde Annexe de la présente loi, ou avait son domicile dans les possessions de Sa Majesté ou dans l'un de ces pays étrangers; et si, dans le cas d'une œuvre publiée, l'œuvre a été publiée en premier lieu dans les possessions de Sa Majesté ou dans l'un de ces pays étrangers; mais ce droit n'existera sur aucune autre œuvre, sauf dans la mesure où la protection garantie par la présente loi sera étendue, en vertu d'ordonnances en Conseil édictées en conformité avec elle, à des pays étrangers auxquels la présente loi ne s'applique pas. Toutefois, la durée du droit d'auteur ne doit pas dépasser celle conférée par la loi du pays d'origine de l'œuvre, et la jouissance des droits accordés par la présente loi sera subordonnée à l'accomplissement des conditions et formalités prescrites par la loi du pays d'origine de l'œuvre, et les droits accordés par la présente loi doivent avoir une étendue égale à celle des droits accordés par la loi du pays d'origine de l'œuvre.

Il ne saurait être question d'exclure des avantages du traitement unioniste au Canada les pays contractants qui n'ont pas encore adhéré au Protocole du 20 mars 1914, acte spécial prévu pour appliquer un traitement différentiel aux États-Unis (v. notre étude, *Droit d'Auteur*, 1914, p. 79 et 93) et qui perdrait toute utilité du moment où cette nation se rallierait aux autres nations groupées sous l'égide de la Convention de Berne. Tous les pays unionistes ont signé ce Protocole, mais neuf seulement d'entre eux l'ont ratifié jusqu'ici, sans que, pour cela, ceux qui n'ont pas encore envoyé leur ratification au Conseil fédéral suisse soient considérés comme des membres de seconde classe du consortium.

Ensuite, la dernière phrase (Toutefois, etc.), qui forme dans le texte anglais un alinéa à part, renferme trois conditions dont dépend la garantie des droits insérée dans l'article 3.

Alors que la première de ces conditions (application de la durée de protection la plus courte) cadre avec l'article 7, alinéa 2, de la Convention révisée, la seconde est entièrement incompatible avec l'article 4, alinéa 2, de cette Convention, ainsi conçu: «La jouissance et l'exercice de ces droits ne sont subordonnés à aucune formalité.» La prise en considération des formalités prescrites dans le pays d'origine, prévue dans la Convention primitive, a précisément été supprimée lors de la revision de Berlin et remplacée, pour des motifs mûrement réfléchis (v. Actes, p. 38 et 237) par l'élimination de toutes les formalités dans les rapports internationaux.

Sans doute, le régime national n'est pas touché par cette disposition de la Convention, mais encore importe-t-il qu'il soit exactement connu dans ses effets. A cet

égard, la portée des articles 22 et s. du bill n'est pas claire. L'enregistrement prévu est-il constitutif de droits (*be necessary*) ou purement déclaratif? D'après les uns, il serait facultatif (*optional*)<sup>(1)</sup>, mais désirable à titre de moyen de preuve; d'après le texte même (v. art. 22, n° 3), il semble pouvoir être imposé. La question devrait être éclaircie complètement, en souvenir des procès qu'il a fallu intenter au Canada en vue de libérer enfin les auteurs unionistes de toute exigence non justifiée relative à l'accomplissement des conditions et formalités. Quoiqu'il en soit, sur ce point, l'harmonie avec la Convention d'Union de 1908 est impossible, pour autant que cela concerne les auteurs unionistes.

Il en est de même quant à la troisième condition restrictive (v. art. 3 *in fine*, étendue des droits égale à celle des droits accordés par la loi du pays d'origine), puisqu'elle demande l'application de la réciprocité de fond, de l'équivalence des droits accordés dans le pays d'origine et dans le pays d'importation, et nous ramène à la pire époque du régime de la loi anglaise de 1886 qui refusait non seulement «*any longer term*», mais «*any greater right*»<sup>(2)</sup>. Ce système malencontreux a été abandonné expressément à Berlin par l'adoption de la disposition suivante insérée dans l'article 4 de la Convention révisée: «cette jouissance et cet exercice (des droits) sont indépendants de l'existence de la protection dans le pays d'origine de l'œuvre» (v. les explications concluantes, Actes de Berlin, p. 38, 238 et s.; *Droit d'Auteur*, 1910, p. 2); il ne saurait en aucun cas être réintroduit par le Canada dans les rapports unionistes.

Il suffira d'avoir signalé ces divergences essentielles pour que la perspicacité du législateur canadien s'applique à les faire disparaître et à sanctionner une concordance réelle entre les deux catégories de dispositions. Pour terminer, nous ne voulons retenir que la ferme volonté des auteurs du bill de faciliter cette concordance, volonté dont nous trouvons l'expression dans l'avant-dernier article (41) intitulé «Convention de Berne» et par lequel le Gouverneur en conseil est autorisé à prendre les mesures nécessaires pour assurer l'adhésion du Canada au Pacte d'Union révisé.

## Espagne

### Traité littéraire avec Panama

Le 25 juillet 1912, l'Espagne avait conclu avec la République de Panama une convention pour la protection de la propriété

(1) Voir *Times*, n° du 2 avril; *Publishers' Weekly*, numéro du 19 avril 1919, p. 1077.

(2) Voir *Droit d'Auteur*, 1895, p. 165, Röthlisberger, Commentaire de la Convention de Berne, p. 36.

littéraire, scientifique et artistique, convention mise en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1913 (v. *Droit d'Auteur*, 1913, p. 91). Cette convention reposait entièrement sur le texte de celle conclue le 28 novembre 1885 entre l'Espagne et la Colombie, dont l'isthme de Panama formait alors le neuvième département; une seule modification avait été apportée à ce texte: le droit de propriété était garantie aux auteurs et traducteurs des deux pays pour une durée fixe de 30 ans (traité hispano-colombien, art. 3: « 15 ans prorogables pour le même délai, si cela paraît opportun »), ce qui comportait une amélioration.

Cette convention fut dénoncée par le représentant de la République de Panama auprès du gouvernement d'Espagne et la dénonciation annoncée dans la *Gaceta de Madrid* du 18 juillet 1918; on ignorait généralement les motifs de cette décision. Celle-ci vient d'être rappelée; la dénonciation a été retirée selon la communication du même représentant, datée du 25 janvier 1919, et l'avis du sous-secrétaire du Ministère d'État, du 4 février 1919<sup>(1)</sup>. Les choses restent donc en l'état et la rupture, qui aurait été regrettable à bien des égards, est évitée.

### États-Unis

#### *Propositions concernant le rétablissement, après la guerre, des droits de propriété intellectuelle*

Il y a peu de mois se fonda à New-York une société pour la protection internationale de la propriété industrielle (*International Patent Law Association*) qui, malgré son titre limitatif, s'occupe non seulement des diverses branches de la propriété précitée, mais aussi des questions de *copyright*. Son but statutaire est, en effet, de faire naître toutes les occasions possibles pour améliorer les conditions qui seront fixées pour la protection internationale des brevets, des marques et des droits d'auteur par les conférences de la paix et lors de la formation de la Ligue des nations.

Dans l'idée que la période de reconstruction qui s'ouvre contribuera à augmenter de beaucoup la valeur des brevets, des marques et des droits d'auteur, la société cherche à user de son influence en vue d'améliorer, entre autres, aussi les conditions de la protection internationale du droit d'auteur. Avant tout, la section de New-York s'est mise au travail pour faire rétablir les droits de propriété intellectuelle (industrielle, littéraire et artistique) déchus ou autrement perdus en raison de

la guerre et pour arriver à la réparation des torts ainsi causés. Dans cette intention, elle a rédigé un Mémoire qu'elle a transmis à l'une des délégations américaines qui siègent actuellement à Paris à la Conférence de la paix; nous en extrayons le passage qui a trait à la revalidation, au moins partielle, des droits d'auteur, en renvoyant, pour ce qui concerne les autres domaines, à la publication du texte intégral de ce mémoire, insérée dans la *Propriété industrielle*, numéro du 31 mai 1919, p. 56 et 57.

#### *Droits d'auteur*

15. Les licences accordées par un gouvernement belligérant sur un droit d'auteur appartenant à un ennemi subsisteront après la guerre pour la durée du droit d'auteur, et une redevance raisonnable sera payée au propriétaire ennemi pour l'usage du droit d'auteur après la guerre.

16. Tous les enregistrements de droits d'auteur et tous les droits qui ont été radiés seront rétablis.

17. Si un droit d'auteur qui appartenait autrefois à un ennemi a été vendu par le gouvernement d'un pays, l'ennemi ne rentrera pas en possession de son droit, mais pourra prétendre soit à une redevance raisonnable, soit à un équivalent en argent pour la continuation de l'exercice du droit d'auteur par le nouveau propriétaire.

18. Un délai de douze mois après la signature du traité de paix sera accordé à tous les belligérants pour remplir les formalités auxquelles les lois des autres pays belligérants subordonnent la protection du droit d'auteur, si, toutefois, ces droits n'étaient pas assurés par des traités en vigueur au moment où la guerre a éclaté.

19. Tous les traités concernant le droit d'auteur qui étaient en vigueur entre les nations belligérantes au moment où la guerre a éclaté, seront rétablis sans perte de droits pour les belligérants, à moins que des licences n'aient été accordées par un gouvernement belligérant pour l'usage de droits d'auteur appartenant à des ennemis.

20. Tous les droits d'auteur qui étaient en vigueur au moment où la guerre a éclaté, subsisteront pour la durée complète de la protection acquise, par traité ou autrement, sous réserve de tous les droits obtenus pendant la guerre en vertu d'une vente ou d'une licence accordée par un gouvernement belligérant sur le droit d'auteur appartenant à un ennemi.

Nous n'avons pas à prendre position vis-à-vis de suggestions qu'une corporation privée a adressées aux représentants du gouvernement de son pays à la Conférence de Paris, mais il n'échappera pas au lecteur

attentif qu'elles n'y ont pas passé tout à fait inaperçues et qu'elles se retrouvent en partie, sous une autre forme, dans le *Traité de paix préliminaire* (v. ci-dessus, p. 66).

### France

#### *Travaux officiels et privés en matière de droits d'auteur*

Depuis quelques semaines il existe une grande activité sur le chantier parlementaire et sur celui des corporations et associations privées en vue de donner à la protection des droits des auteurs et des artistes, fortement éprouvés par la terrible tourmente, plus de solidité, plus d'ampleur et plus d'extension.

Le Syndicat de la propriété intellectuelle qui se réunit au Cercle de la Librairie, à Paris, a repris ses séances régulières et travaille ferme sous la présidence éclairée de M. Henri Belin et l'impulsion vigilante de son secrétaire général, M. André Taillefer.

De son côté, l'Association littéraire et artistique internationale qui a son siège à Paris, au même hôtel, vient de renouer le fil — interrompu par la guerre — de son action générale si heureuse pour la protection du droit d'auteur et de tenir, le 30 mai, sous la direction de son président inlassable, M. Georges Maillard, une réunion en l'honneur des délégués techniques à la Conférence de la paix. M. Albert Vaunois, notre collaborateur, y a fait une conférence sur les tendances vers l'unification des lois concernant ce domaine, et M. André Taillefer leur a parlé du développement et du perfectionnement de notre Convention de Berne. Occasion, assurément excellente et saisie avec à propos, pour faire connaître et apprécier le « palladium de la protection internationale de la propriété littéraire et artistique » dans des milieux restés jusqu'ici étrangers au mouvement que l'Association n'a cessé d'entretenir et de fomenter depuis sa fondation en 1878 jusqu'en 1914.

Grand est le nombre de faits intéressants que notre chronique doit consigner au risque d'être distancée par les événements; nous allons les sérier et coordonner.

#### *Loi Bérard du 3 février 1919 concernant la prorogation de la propriété littéraire et artistique*<sup>(1)</sup>

Déjà au cours des délibérations sur le projet de loi Bérard, on avait signalé aux membres du Syndicat pour la protection de la propriété intellectuelle que la mesure projetée pouvait avoir certains inconvénients

<sup>(1)</sup> Voir le texte de la loi, *Droit d'Auteur*, 1919, p. 13, et un commentaire explicite où sont exposés aussi les questions touchées ci-après, *Droit d'Auteur*, 1919, p. 41 à 43 (Lettre de France, par M. A. Vaunois).

<sup>(1)</sup> Voir *La Propiedad intelectual*, n° 57, du mois de mars 1919.

en ce sens que le délai supplémentaire de protection accordée en raison de la guerre (v. sur le mode de calcul, *Droit d'Auteur*, 1918, p. 133) permettrait aux pays de langue française, comme la Belgique, par exemple, où le délai ordinaire est le même qu'en France, de pouvoir publier librement, quelques années plus tôt, les œuvres admises à bénéficier en France de ladite prolongation. En d'autres termes : pendant que les œuvres visées par la loi resteront encore protégées en France « les auteurs et les éditeurs de ces œuvres seront exposés à une concurrence commerciale pénible non seulement dans les pays à courte protection, mais aussi dans ceux où la protection normale s'étend jusqu'à 50 ans après la mort de l'auteur » (1). On suggérerait donc la possibilité d'atténuer ce désavantage en reprenant et en menant à bien, à propos du Traité de paix, l'essai d'unification de la durée de protection, malgré les difficultés, d'ailleurs nullement insurmontables, que pouvait présenter la réalisation de ce plan. M. Vaunois proposa de recommander subsidiairement à la sollicitude des membres de la Conférence de la paix une solution autre que l'unification pure et simple : l'introduction, dans la Convention de Berne, du système « de la protection des œuvres dans chaque pays adhérent pendant la durée accordée dans le pays d'origine, même quand la législation intérieure du pays où la protection sera réclamée n'accorderait à ses nationaux qu'une protection d'une durée moindre ».

Au nom du syndicat, le président avait écrit à M. le Ministre des Affaires étrangères pour attirer son attention sur « l'intérêt qu'il y aurait pour l'industrie française du livre à ce que les pays dans lesquels la durée de la propriété littéraire est la même qu'en France, adoptassent des dispositions analogues à celles qui seraient votées en France ». Voici la suite donnée à cette démarche :

« Dans sa réponse en date du 31 janvier dernier, M. le Ministre explique que la réalisation de ce vœu ne pourrait être obtenue qu'au moyen de négociations auxquelles il est douteux que se prêtent les pays alliés, et tout à fait improbable que se prêtent les pays neutres, et que dans ces conditions, il ne voit pas la possibilité de nous donner satisfaction.

Le Conseil ne peut que regretter cette décision, en constatant, une fois de plus, que le bénéfice de la loi ira aux éditeurs et imprimeurs de l'étranger, au détriment des auteurs et industriels français du livre. »

Cette difficulté d'application de la loi Bérard ne restera pas isolée : outre celle, déjà relevée, de la détermination, à l'aide

des tribunaux, des bénéficiaires de la prorogation (v. *Droit d'Auteur*, 1919, p. 42), il y a le fait anormal que les délais de protection des œuvres du même auteur varient avec la date de la publication, puisque celles parues jusqu'à la fin de l'année 1920 (à supposer que le traité de paix soit signé en 1919) profiteront du délai supplémentaire, alors que celles publiées ultérieurement en seront exclues ; il y a encore l'interprétation embarrassante du terme *publication* et enfin l'adaptation malaisée de la mesure aux œuvres d'art de tout genre. Mais, dans cet ordre d'idées, nous renoncrons à nous étendre sur ce qui fera l'objet de préoccupations futures, pour parler d'un épilogue très instructif au point de vue de l'essence même de la loi Bérard.

Un professeur de lycée, fortement contrarié par le maintien de la protection des œuvres de Lamartine mises au bénéfice de la prorogation et dont il espérait en vain recevoir sous peu des éditions populaires plus commodes, s'était adressé au *Temps* (numéro du 14 mars) et lui avait, en protestant, demandé le « pourquoi » de cette « confiscation criminelle pendant cinq ans encore ». Le *Temps* fournit à son « sympathique et orageux correspondant » mainte explication sur la propriété des œuvres du poète et il donna, en particulier, la réponse suivante audit « pourquoi » : « C'est à cause de la guerre, qui a sensiblement réduit ou même presque annulé dans certains cas le produit des œuvres. On a prolongé la propriété littéraire d'une durée égale à celle des hostilités, comme on accordait des délais ou des rallonges à toutes sortes de titulaires de baux ou de contrats.... Du moment où la guerre a été considérée comme une force majeure justifiant des lois d'exception, on ne voit pas pourquoi les écrivains et leurs familles, ou leurs concessionnaires, ne seraient point admis à en réclamer les avantages. »

« Mais — continue le *Temps* — notre contradicteur semble contester le principe même de la propriété littéraire, lorsqu'il parle de « spoliation du bon public » ou déclare que « le génie appartient à tous », que « c'est le patrimoine de l'humanité » et que « toute entrave apportée à sa diffusion est un crime contre la civilisation ». Il oublie un point capital : pour que le bon public fût spolié, il faudrait qu'il eût lui-même produit ces ouvrages dont on ne lui permet pas de disposer sans conditions. La propriété, d'après tous les principes de droit naturel, est le fruit du travail. C'est donc l'auteur qui est le légitime propriétaire de l'œuvre qu'il a créée par son labeur et son talent : le public eût été parfaitement incapable de la mettre au jour, et il ne peut donc être spolié d'un bien à la production duquel il n'a pris aucune part déterminante. En outre, comme tous les propriétaires légitimes, l'auteur doit pouvoir disposer de sa propriété, la vendre ou la transmettre à ses enfants ou à qui bon lui

semble. Ce qui est injuste, ce n'est pas la propriété littéraire, c'est la limitation qu'elle est seule à supporter ; car un immeuble, un fonds de commerce ou des valeurs mobilières ne tombent jamais dans le domaine public. Il est vrai que cette disgrâce est aussi un hommage. Si le génie n'appartient pas à tous au sens littéral du mot, attendu que la grande majorité des hommes en est totalement dépourvue, les œuvres du génie sont en effet le plus précieux trésor et le plus beau patrimoine dont les grands hommes enrichissent l'humanité. Il y a donc un intérêt supérieur à en favoriser la diffusion, c'est entendu ; mais il n'est peut-être pas nécessaire pour cela de dépouiller les auteurs ou leur succession. Et c'est cette confiscation-là qui serait criminelle. »

Cette leçon signée des initiales P. S. est aussi spirituellement tournée qu'incisive et juste.

#### *Proposition de loi Lebey concernant la constitution d'une Caisse nationale littéraire*

Le Syndicat pour la protection de la propriété intellectuelle a abordé aussi la discussion critique de la proposition de loi de M. André Lebey, député (v. *Droit d'Auteur*, 1919, p. 45), et comme elle touche par un côté à la question du domaine public payant, elle est également examinée par la « Commission du domaine public », que la Société des gens de lettres a instituée et qui poursuit activement ses recherches.

M. Lebey aurait pu mettre en tête de son exposé des motifs (n° 5437, Chambre des députés, annexe au procès-verbal de la séance du 20 décembre 1918), les paroles de Balzac contenues dans une longue citation des œuvres de cet écrivain que reproduit ou analyse le rapport : « Disons-le hardiment, les grands écrivains doivent être les pensionnaires de leur pays. Leur sacerdoce exige une vie tout arrangée, sans préoccupations matérielles, ni soucis. »

Pour arriver en partie à ce but, le projet propose d'instituer, sous l'administration du Ministre de l'Instruction publique, une « Caisse nationale littéraire » destinée à l'encouragement de la production littéraire par l'attribution de pensions annuelles temporaires aux hommes de lettres que désignerait une Commission spéciale d'une vingtaine de membres pris dans les académies, dans les corporations d'auteurs et dans les corps politiques ; chaque pension devrait être suffisante « pour assurer à son bénéficiaire le niveau de vie normal d'un homme de lettres pendant la période pour laquelle elle lui est attribuée ». La Commission pourrait décider en outre de faire imprimer par l'Imprimerie nationale, aux frais de la caisse précitée, un ou plusieurs ouvrages d'auteurs pensionnés, sans diminution de leur pension, ou à titre d'encouragement, d'auteurs non pensionnés. La Caisse serait alimentée, en dehors d'une allocation budgée-

(1) Voir « Chronique » de la *Bibliographie de la France*, n° 51, du 20 décembre 1918, p. 260 ; n° 13, du 28 mars 1919, p. 66, et n° 17, du 25 avril 1919, p. 89.

taire, par deux taxes imposées aux éditeurs et devant présenter le taux minimum de 5 centimes par exemplaire : a) taxe de 5 % du prix fort de la vente de tout ouvrage du domaine public ; b) taxe de 3 % du prix fort de chaque exemplaire vendu à partir du quinzième mille, des ouvrages soumis à des droits de propriété littéraire.

La sollicitude à l'égard des écrivains dont s'inspire l'auteur du projet obéit à une idée très haute :

« Non seulement, dit-il, nous permettrons à la pensée nationale de s'exprimer en toute indépendance ainsi que d'atteindre à sa plus haute valeur par la liberté spéciale que nous lui voudrions en la débarrassant des soucis matériels obsédants, mais encore en l'arrachant à l'influence néfaste et déprimante du besoin qui entraîne parfois les âmes les plus fières à capituler devant la nécessité ou à céder sur les principes, en supprimant, pour tout dire, le mal qui peut résulter de la loi de l'argent, nous maintenons les talents dans leur ligne propre, nous leur faciliterons l'affirmation croissante d'eux-mêmes, le développement total, sans compromission, de leur personnalité. »

M. Lebey ne se dérobe pas non plus à la discussion des objections qui peuvent être formulées contre son projet et dont la principale est celle de l'implantation d'un *art officiel*, réfractaire à « la pensée libre et tranquille » et à une production qui jaillit de source. Mais des considérations plus terre à terre et plus pratiques préoccupent ses contradicteurs à qui cet « instrument d'indépendance littéraire et de défense intellectuelle » ne dit rien qui vaille. La perception d'une taxe basée sur le domaine public payant devrait être, selon eux, étudiée avec plus de soin, celle d'une taxe d'édition au delà du quinzième mille des œuvres encore protégées leur paraît purement arbitraire et constitue, à leurs yeux, un impôt sur une classe de producteurs pour favoriser une autre classe très spéciale, bien qu'intéressante, de producteurs ; cette taxe serait payée par le public et aboutirait au relèvement des prix de vente, ce qui générerait le développement du commerce du livre français à l'étranger. Le minimum de perception de 5 centimes équivaldrait, pour certains ouvrages comme les syllabaires, à une augmentation de prix de 30 à 40 % et rendrait impossible toute lutte contre la concurrence étrangère. Du reste, il y a lieu de se demander si ces taxes s'appliqueraient aussi aux ouvrages étrangers, et quel serait l'effet rétroactif de cette perception.

Comme cette question est à l'ordre du jour dans divers pays et paraît revêtir un caractère d'actualité, nous n'avons pas voulu en renvoyer le compte rendu sommaire. Mais il est certain qu'elle n'est pas encore mûre et que si les partisans des divers systèmes

de perception ne réussissent pas à s'unir en vue de créer un régime uniforme de domaine public payant, les tentatives législatives isolées et fragmentaires échoueraient notamment contre des écueils juridiques nombreux (1).

#### *Revendication d'une protection plus efficace de la production cinématographique par l'extension de l'Union*

Dans la revue *Le Film*, M. Diamant-Berger entreprend une campagne pour assurer aux œuvres cinématographiques françaises une protection plus étendue à l'étranger, et il conseille de s'adresser dans ce but à la Conférence de la paix. « La Société des nations existe — dit-il avec beaucoup de justice — depuis 1886 au point de vue de la propriété littéraire consacrée par la Convention de Berne, mais les États-Unis d'Amérique et quelques petits pays ont refusé de garantir chez eux les droits de nos auteurs. » Voici l'énumération des griefs à ce sujet :

« La question prend une ampleur nouvelle au point de vue cinématographique. La plupart des œuvres françaises les plus illustres n'étant pas copyrightées ne peuvent être exploitées par nos éditeurs, qui ne jouissent pas de la sécurité nécessaire pour les vendre en Amérique. Cependant, les maisons américaines profitent sans vergogne de notre énorme répertoire. Pour ne citer que des exemples récents, on a exploité en Amérique avec un succès énorme : *Les Misérables*, de Victor Hugo ; *Sapho*, de Daudet ; *Carmen*, de Mérimée, sans que les héritiers français touchassent un centime de ce fait. *Cyrano de Bergerac*, une partie des œuvres de Brieux, les œuvres de Pierre Loti ne sont pas copyrightées, et cela interdit toute négociation importante mondiale. Même s'il n'est pas possible d'obtenir la consécration des droits déjà existants, l'avenir est à ménager. »

La loi des États-Unis protège actuellement les œuvres dramatiques publiées et créées à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1891 contre la reproduction cinématographique non autorisée (art. 1, 24 et 25) et cette protection profite aux œuvres françaises modernes, mais elle dépend de l'observation de formalités spéciales à remplir dans ce pays. C'est donc, en réalité, l'élargissement de la protection sous forme d'adhésion à la Convention internationale que l'article en question réclame des pays américains restés en

(1) En ce qui concerne une autre réforme mentionnée par notre correspondant (v. *Droit d'Auteur*, 1919, p. 45), celle du projet de loi Hesse, nous apprenons que la Commission d'enseignement des beaux-arts de la Chambre, qui en est nantie, a approuvé à l'unanimité le rapport de M. Léon Bérard, favorable au projet. Celui-ci prévoit, nos lecteurs le savent, l'établissement d'un droit proportionnel variant de 1 à 4 %, suivant le montant des enchères, sur les œuvres d'art passant en salle des ventes ; la moitié de ce droit serait à prélever sur les honoraires des commissaires-priseurs. Il serait perçu au bénéfice de l'artiste ou de ses ayants droit.

dehors de ce groupement d'États, et c'est à l'extension de l'Union de Berne qu'il voudrait intéresser tout particulièrement la Conférence de la paix.

#### Suisse

#### *Mouvement protestataire contre le projet de loi sur le droit d'auteur*

Le mouvement dont nous avons dû rendre compte dans le numéro du 15 avril (p. 48) a continué en prévision de l'éventualité que la commission du Conseil des États serait prête à présenter son rapport sur le projet de loi gouvernemental concernant le droit d'auteur dans la session de juin et que ce Conseil se mettrait à le discuter en premier lieu.

C'est ainsi que la Société genevoise de droit et de législation a voté, dans la séance du 13 mai, la résolution suivante :

« La Société genevoise de droit et de législation appuie la protestation de la Société des écrivains suisses contre les dispositions arbitraires et contraires au droit que renferment les articles 16, 17, 24, 26, 32 et 33 du projet de loi sur le droit d'auteur soumis aux Chambres fédérales par message du Conseil fédéral du 9 juillet 1918.

Elle émet le vœu que la propriété littéraire et artistique reçoive la même consécration légale et les mêmes garanties que la propriété matérielle et qu'en aucun cas la loi ne contienne des dispositions qui constitueraient une spoliation des auteurs en même temps qu'une inégalité de traitement dans les formes diverses du droit de propriété. »

La Société des musiciens suisses a, dans son assemblée générale annuelle tenue le 4<sup>er</sup> juin 1919 à Berthoud, sanctionné les revendications contenues dans la pétition que son comité avait adressée aux autorités fédérales et dont nous avons reproduit le texte dans notre dernier numéro (p. 55 à 57). Au cours des délibérations dans lesquelles M. Ed. Combe a soutenu son point de vue différent (v. *ibid.*, p. 52), la réunion a été orientée sur les travaux préparatoires ainsi que sur les bases légales ou les conditions pratiques préliminaires qui seraient nécessaires pour la fondation d'une société nationale de perception de droits d'auteur, chargée de ce service par les diverses sociétés étrangères coassociées.

Enfin la Société suisse des gens de lettres vient de transmettre aux Chambres fédérales une nouvelle pétition imprimée. Comptant plus de 120 membres de toutes les parties du pays, parmi lesquels les auteurs les plus réputés, elle croit pouvoir dire en leur nom et au nom des auteurs suisses en général que le projet porte, sur bien des points essentiels, gravement atteinte à leurs intérêts d'ordre moral et intellectuel. La pétition suit le cours des idées déve-

loppées dans la pétition susmentionnée des compositeurs; elle réclame avant tout la liberté des conventions, soit le droit pour l'auteur de pouvoir déterminer si et, le cas échéant, par qui et sous quelles conditions son œuvre pourra être représentée, afin qu'elle soit préservée contre toute défiguration (*Verballhornung*); elle revendique également pour l'auteur la faculté de défendre *d'avance*, par une action en interdiction, toute représentation qui lui paraîtrait constituer un danger pour le respect dû à son droit personnel; abandonner la fixation des redevances au juge, c'est le forcer de recourir aux experts, c'est traîner les choses en longueur et provoquer des procès laborieux et coûteux; en tout état de cause, même si le système de la représentation obligatoire était maintenu, il importerait de supprimer la disposition (art. 17) d'après laquelle la représentation peut être imposée de force moyennant dépôt préalable d'une *sûreté* financière, sans que l'auteur puisse écarter provisoirement cette représentation, quitté à faire établir postérieurement par voie de procédure ordinaire ses droits dûment établis. La pétition s'élève aussi contre les faveurs accordées aux sociétés d'amateurs: « L'auteur de pièces dramatiques en dialecte n'a pour ainsi dire qu'une seule ressource, c'est d'être joué par cette catégorie de sociétés; or, la disposition de l'article 32 du projet le privera de presque toute recette; en réalité, le droit d'auteur exclut donc les pièces de ce genre de sa protection et leur portera un coup fatal. »

Sans entrer dans plus de détails, nous ne mentionnerons, pour terminer, qu'un seul postulat qui n'a guère été formulé ailleurs dans cette campagne: celui de la prorogation du délai de 30 à 50 ans *post mortem*. « Qu'on ne réplique pas, dit la pétition, qu'il ne s'agit plus là de protéger l'auteur, mais les héritiers, car l'auteur bénéficie des fruits de son activité intellectuelle grâce à la rémunération que lui offre l'éditeur et ce dernier indemniserait l'auteur de son vivant d'autant mieux que la durée de la protection se prolongera après sa mort; c'est donc l'auteur lui-même qui tire profit de l'extension de la protection posthume. »

Les opinions ne sont nullement faites en Suisse au sujet de toutes ces questions. Aussi le renvoi, non entièrement improbable, de la discussion parlementaire à une époque plus calme sera-t-il plutôt favorable aux revendications des auteurs. Puisque chaque travail mérite de plus en plus une rétribution équitable, leurs droits ne pourront échapper à cette tendance, et ils gagneront sûrement davantage les suffrages

du peuple au fur et à mesure que celui-ci et ses représentants seront mieux éclairés.

## Jurisprudence

### ALLEMAGNE

EXÉCUTION D'UNE SYMPHONIE; UTILISATION D'UN SEUL EXEMPLAIRE MUNI DE LA MENTION D'INTERDICTION; CARACTÈRE ILLICITE; RÉTRO-ACTIVITÉ; LOI DE 1901, ART. 61.

(Landgericht Hambourg. Audience du 11 juillet 1918. *Gema c. Société philharmonique de Hambourg.*) (1)

En exécutant publiquement, les 6 et 7 février 1916, la 3<sup>e</sup> symphonie de Bruckner, la Société philharmonique de Hambourg utilisa un cahier de notes pour cello, muni d'une mention d'interdiction; elle se vit alors intenter une action en cessation de l'exécution illicite et en dommages-intérêts par la Société coopérative pour l'exploitation des droits d'exécution musicale (*Gema*), cessionnaire des droits d'exécution publique par rapport à cette œuvre, action basée sur l'article 61 de la loi du 19 juin 1901 dont voici la teneur: « Une œuvre musicale au sujet de laquelle le droit d'exécution n'a pas été réservé jusqu'à l'entrée en vigueur de la présente loi, pourra être pourvue ultérieurement de cette mention et sera, par ce fait, admise à bénéficier de la protection que la loi accorde contre l'exécution illicite; toutefois, il sera permis d'exécuter une œuvre semblable, comme par le passé, sans le consentement de l'auteur, en ne se servant pas à cet effet d'un matériel de musique pourvu de la mention de réserve. »

### EXPOSÉ DES MOTIFS

La demanderesse est légitimée à poursuivre. Pas n'est besoin d'examiner si la troisième symphonie de Bruckner est une œuvre allemande ou, au contraire, une œuvre autrichienne. Il n'est pas contesté, en effet, qu'elle jouit de la protection en Allemagne; et cela ne saurait être contesté non plus, le cas échéant, en présence de la convention conclue, le 30 décembre 1899, entre l'Empire allemand et l'Autriche-Hongrie, pour la protection des droits des auteurs sur les œuvres de littérature, d'art et de photographie. A teneur de l'article 11, alinéa 2, de la loi du 19 juin 1901, le droit d'auteur sur une œuvre musicale comprend aussi le droit exclusif de l'exécuter publiquement. En outre, d'après l'article 8, alinéa 3, de ladite loi, le droit d'auteur peut être transmis à des tiers

(1) *Gewerblicher Rechtsschutz und Urheberrecht*, numéro d'octobre-novembre 1918, p. 149; communication de M. A. Rosenthal.

avec ou sans restriction. La demanderesse a obtenu la cession sans restriction du droit exclusif d'exécuter la symphonie.

Au point de vue du fond, la demande est également fondée. Cela ressort du fait que, pour exécuter la troisième symphonie de Bruckner, la défenderesse s'est servie d'un cahier — bien que d'un seul cahier — de notes pour cello, muni d'une mention d'interdiction. Car il y a infraction à l'article 61 de la loi du 19 juin 1901 même lorsque, au cours d'une exécution, une seule partition portant cette mention a été employée. Cette interprétation résulte du texte et du sens de la disposition légale en question, qui n'admet l'exécution, sans la permission de l'auteur, d'une œuvre musicale pour laquelle le droit d'exécution n'était pas réservé jusqu'alors, que si, lors de l'exécution, on n'utilise en aucune façon des notes portant la mention d'interdiction (v. Commentaire de Allfeld, note 3, ad art. 61). C'est la défenderesse qui a organisé l'exécution. C'est elle, par conséquent, qui est responsable de ce que le directeur a admis ou n'a pas empêché l'emploi, dans ce but, de notes pourvues de ladite mention.

D'après les principes généraux du droit, l'infraction à l'article 61 de la loi du 19 juin 1901 autorise la demanderesse à réclamer la cessation des actes délictueux commis. Il suffit pour cela que les droits de la demanderesse aient réellement subi une atteinte objective. Comme la défenderesse admet en principe qu'il ne peut pas y avoir violation des droits de la demanderesse quand un seul exemplaire des notes avec mention d'interdiction a été employé, le danger de la voir commettre de nouvelles atteintes subsiste toujours. A teneur des articles 37 et 61 de la loi du 19 juin 1901, la demande en dommages-intérêts est également fondée en principe. En tout cas, on peut se demander si la défenderesse n'a pas commis une négligence. Il est impossible qu'elle se prévale d'une interprétation erronée, puisqu'elle a négligé de se renseigner sur la portée de l'article 61 de la loi; dans ces circonstances, il ne peut être question d'une erreur de droit excusable qu'elle aurait commise. On peut, d'autre part, admettre sans aucune hésitation que la demanderesse a subi un préjudice quelconque.

### FRANCE

PUBLICATION ILLICITE DE MÉMOIRES (« RÉCITS D'UNE TANTE ») PAR LE DÉTENTEUR D'UNE COPIE DU MANUSCRIT; DÉFAUT DE CONSENTEMENT DES AYANTS CAUSE SURVIVANTS DE L'AUTEUR; RESPONSABILITÉ DU DÉTENTEUR PRÉCAIRE ET DE LA MAISON D'ÉDITION. — PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE IMMA-

TÉRIELLE NE POUVANT ÊTRE TRANSMISE PAR  
DON MANUEL.

(Cour de cassation, chambre civile. — Audience du 26 février 1919. Nicollot et Plon-Nourrit & C<sup>e</sup> c. Héritiers d'Osmond.)

La sentence de la Cour d'appel de Paris, 1<sup>re</sup> chambre, du 8 mars 1914, contre laquelle le détenteur du manuscrit et les éditeurs se sont pourvus en cassation, a été publiée dans le *Droit d'Auteur*, 1913, p. 37. Cette sentence a été confirmée par l'arrêt ci-dessous<sup>(1)</sup>:

Sur le premier moyen du pourvoi n° 108 :

Attendu qu'il résulte des constatations de l'arrêt attaqué que la dame de Boigne est décédée le 6 mai 1866, ayant institué légataire universel son petit-neveu Osmond d'Osmond; que parmi les papiers de la défunte se trouvait un manuscrit contenant des mémoires intitulés *Récits d'une tante*, dont elle était l'auteur; que, par un testament spécial, un autre exemplaire du même manuscrit avait été légué à d'Audiffret-Pasquier, avec mission de décider si l'ouvrage devait être publié, et dans le cas de l'affirmative, de déterminer la date de la publication; que vers 1882, d'Osmond remit le manuscrit trouvé dans la succession et d'autres papiers de famille à l'un de ses amis, Nicoullaud, homme de lettres; que celui-ci, postérieurement au décès d'Osmond et d'Audiffret-Pasquier, lequel n'avait pas usé du droit à lui conféré, passa un traité avec la maison Plon-Nourrit & C<sup>e</sup> pour la publication des « Mémoires », dont il détenait le manuscrit; que cette publication, en vue de laquelle Nicoullaud avait apporté divers remaniements à l'œuvre de la dame de Boigne, commença dans le courant de l'année 1907; qu'au mois d'août 1908, la dame Modot, agissant en qualité tant de légataire universelle d'Osmond, que de tutrice de la demoiselle Léonie d'Osmond, enfant naturelle reconnue par ce dernier et par cette dame, introduisit contre Nicoullaud et contre les éditeurs Plon-Nourrit & C<sup>e</sup> une action à l'effet de les faire condamner à suspendre la publication, à lui restituer le manuscrit et les lettres ou papiers remis par d'Osmond à Nicoullaud, et à lui payer des dommages-intérêts;

Attendu que Nicoullaud soutient que l'arrêt attaqué, en faisant droit, sur la plupart des points, à cette demande, aurait, tout à la fois, méconnu les effets légaux de la possession des meubles et violé les règles de la preuve; que possesseur du manuscrit et des papiers qu'il déclarait avoir reçus d'Osmond à titre de don manuel, il établissait par cette possession même, son droit de propriété sur ces objets et pouvait, dès lors,

les utiliser suivant leur nature, notamment en publiant les « Mémoires » contenus dans le manuscrit; que, de plus, la présomption résultant en sa faveur de l'art. 2279 Code civil n'aurait pu être écartée qu'autant qu'il eût été légalement prouvé qu'il n'avait reçu les objets litigieux qu'à titre de prêt ou de dépôt, et que la Cour de Paris, en admettant implicitement l'existence d'un contrat de cette nature portant sur une valeur supérieure à 150 francs, en l'absence d'un écrit ou d'un commencement de preuve par écrit, aurait méconnu les dispositions relatives à la preuve littérale;

Mais attendu, sur le premier point, que l'arrêt attaqué déclare que la dame de Boigne, en conférant à d'Audiffret-Pasquier la mission de publier les « Mémoires », s'il le jugeait convenable, n'avait pas entendu déposséder ses héritiers de la propriété de cet ouvrage; qu'il constate, en outre, que d'Osmond, investi de ce droit de propriété, n'avait pas eu l'intention de le transmettre à Nicoullaud; qu'il n'avait communiqué le manuscrit et les papiers à ce dernier que pour le lire, et peut-être pour étudier la question d'une publication à faire en commun, projet dont Nicoullaud parlait lui-même dans l'introduction de l'ouvrage édité par Plon-Nourrit & C<sup>e</sup>; enfin, que si du vivant d'Osmond, Nicoullaud avait fait paraître quelques extraits des « Mémoires », sans d'ailleurs en indiquer la source, ce fait avait pu être ignoré d'Osmond qui faisait de longs et fréquents voyages;

Attendu que la Cour de Paris ayant déduit de ces constatations et appréciations souveraines, que la possession de Nicoullaud était purement précaire, a décidé, à bon droit, qu'il ne pouvait se prévaloir de la présomption édictée par l'art. 2279 Code civil, et que n'invoquant aucun autre titre, il était tenu de restituer les objets par lui détenus;.....

Sur le deuxième moyen du même pourvoi :

Attendu que le pourvoi soutient que la Cour de Paris, en refusant à Nicoullaud toute rémunération pour son travail de mise au point des « Mémoires », alors qu'elle allouait à la dame Modot es-qualités l'intégralité des bénéfices produits par l'édition de cet ouvrage, aurait méconnu le principe suivant lequel « nul ne peut s'enrichir aux dépens d'autrui », et aurait appuyé sa décision sur des motifs contradictoires;

Mais attendu, d'une part, que ce moyen est fondé sur ce que les retouches et annotations faites par Nicoullaud auraient été indispensables à la publication de l'œuvre originale, ou en auraient, tout au moins, augmenté le succès;

Or, attendu que l'arrêt attaqué déclare que les remaniements opérés par Nicoullaud,

sans aucun mandat d'Osmond, étaient contraires à la volonté de la dame de Boigne et ne pourraient, dès lors, être utilisés dans l'avenir par ses représentants; qu'il ne constate point que ce travail eût été nécessaire pour éditer l'ouvrage ou qu'il en eût facilité la vente; que le grief pris d'un prétendu enrichissement fait sans cause par la dame Modot aux dépens de Nicoullaud manque donc en fait;

Attendu, d'autre part, que la condamnation prononcée contre Nicoullaud était fondée sur l'obligation de réparer le préjudice qu'il avait causé aux propriétaires des « Mémoires » en portant atteinte à leurs droits; que la Cour de Paris a estimé que le chiffre des dommages-intérêts dus de ce chef était égal au montant des droits d'auteur perçus ou à percevoir par Nicoullaud, sans en rien retrancher pour rémunération de son travail, mais sans y ajouter les intérêts des sommes déjà touchées par lui, ni les bénéfices accessoires qu'il avait pu retirer de la publication; et que cette évaluation rentrait dans les pouvoirs souverains d'appréciation des juges du fond;

D'où il suit qu'en statuant comme il l'a fait, l'arrêt attaqué, dont les motifs ne sont pas contradictoires, n'a violé aucun des textes de loi visés dans le deuxième moyen du pourvoi n° 108;

Sur le premier moyen du pourvoi n° 53 :

Attendu que, suivant le pourvoi, l'arrêt attaqué aurait méconnu les principes en matière de faute en prononçant une condamnation contre Plon-Nourrit & C<sup>e</sup> pour avoir édité les « Mémoires » de la dame de Boigne sans prendre au préalable des renseignements spéciaux sur les droits de Nicoullaud, alors que l'arrêt constatait, d'une part, que celui-ci possédait un manuscrit original des « Mémoires », possession qui faisait présumer en sa faveur un droit de propriété littéraire sur l'ouvrage, et, d'autre part, que Plon et Nourrit, trompés par les allégations erronées de Nicoullaud, avaient été de bonne foi; qu'une semblable décision n'aurait été légalement justifiée que si la Cour de Paris eût précisé les circonstances qui étaient de nature à infirmer la valeur de la présomption de propriété susmentionnée, précisions qui faisaient défaut en l'espèce;

Mais attendu, en droit, que la propriété d'un ouvrage est distincte de celle du manuscrit qui le contient, et n'en forme pas un accessoire; et que cette propriété littéraire, objet incorporel, n'étant pas susceptible de possession matérielle, ne peut être transmise au moyen d'un don manuel; qu'en conséquence, si le possesseur d'un manuscrit est, en général, présumé avoir le droit de le publier, cette présomption,

(1) Voir le texte complet avec note *Gazette du Palais*, du 24 mars 1919.

d'ailleurs, de pur fait, ne peut être invoquée par le détenteur qui prétend avoir reçu le manuscrit sous forme de don manuel; qu'il demeure tenu de justifier de la donation qui lui aurait été faite de la propriété de l'œuvre, par l'un des modes de preuve admis par la loi;

Attendu, en fait, que la Cour de Paris constate que Plon et Nourrit, fort au courant, en raison de leur profession, des questions de propriété littéraire, s'étaient contentés, lorsqu'ils avaient procédé à la publication incriminée, des seules allégations de Nicoulaud, qui, sans lien de parenté avec la famille d'Osmond, affirmait avoir la propriété des « Mémoires » de la dame de Boigne dont il possédait le manuscrit, ajoutant que le nom de la famille d'Osmond était éteint; que la prudence s'imposait d'autant plus que le membre de l'Académie française, qui avait, au début, servi d'intermédiaire entre Nicoulaud et les éditeurs avait décliné toute responsabilité morale au sujet de la publication; que certains points obscurs n'avaient point été élucidés; enfin, que l'existence de parents d'Osmond, légataire universel de la *de cuius* (dame de Boigne), avait été révélée aux éditeurs;

Attendu qu'en présence de ces constatations souveraines et des principes de droit ci-dessus rappelés, c'est avec raison que l'arrêt attaqué a décidé que Plon et Nourrit, en publiant les « Mémoires » litigieux, avaient commis une imprudence grave, et qu'ayant, par ce fait, lésé les droits des ayants cause d'Osmond, ils étaient tenus de réparer le préjudice causé à ces derniers; que le pourvoi se prévaut vainement de ce que l'arrêt, en déclarant que Plon et Nourrit avaient été leurrés par les allégations de Nicoulaud, aurait implicitement constaté leur bonne foi; qu'en effet, la bonne foi n'était pas de nature à faire disparaître la faute ci-dessus spécifiée, relevée à leur charge; d'où il suit qu'en statuant comme elle l'a fait, la Cour de Paris a légalement justifié sa décision et n'a violé aucun des textes de loi visés dans le premier moyen;

Sur le deuxième moyen du pourvoi n° 53 :

Attendu que, dans ce moyen, le pourvoi reproche à l'arrêt attaqué d'avoir condamné Plon et Nourrit à restituer à la dame Modot es-qualités l'intégralité des bénéfices nets par eux réalisés, comme si ces bénéfices constituaient des fruits de la propriété littéraire reconnue au profit de cette dame, alors qu'ils étaient, en réalité, le produit de l'industrie personnelle des éditeurs et que la restitution d'un semblable produit ne peut être ordonnée même à l'encontre d'un possesseur de mauvaise foi;

Mais attendu que la Cour de Paris n'a point considéré les bénéfices dont il s'agit

comme des fruits; qu'après avoir précisé la faute commise par Plon et Nourrit, elle les a condamnés en réparation du préjudice résultant de cette faute à payer, à titre de dommages-intérêts, une somme égale au montant des bénéfices retirés de l'entreprise, déduction faite des frais et sans tenir compte des intérêts des sommes perçues par les éditeurs; et que cette évaluation échappe au contrôle de la Cour de cassation; qu'en conséquence, le moyen n'est pas fondé;

Sur le troisième moyen du pourvoi n° 108 :

Attendu que le pourvoi soutient que l'arrêt attaqué, en condamnant Nicoulaud à garantir Plon-Nourrit & C<sup>ie</sup> des condamnations prononcées contre eux et à réparer ainsi les conséquences préjudiciables des deux fautes lourdes relevées à leur charge, aurait méconnu le principe suivant lequel chacun est personnellement responsable des conséquences de sa faute et aurait violé la loi;

Mais attendu, d'une part, que la Cour de Paris n'a retenu contre Plon et Nourrit qu'une seule faute exempte de dol et consistant à avoir commis une grave imprudence en se contentant des affirmations de Nicoulaud sans les contrôler; que le fait qu'ils n'avaient point interrompu la publication après l'introduction de la demande de la dame Modot n'était pas mentionné comme constituant une faute spéciale ayant occasionné un préjudice particulier, mais comme une circonstance propre à mieux caractériser la légèreté des éditeurs;

Attendu, d'autre part, qu'il appert des constatations de l'arrêt attaqué que Plon et Nourrit n'avaient pas entrepris l'édition à leurs risques et périls; qu'il en résulte que Nicoulaud qui leur avait cédé le droit de publier les « Mémoires » de la dame de Boigne, restait garant du trouble pouvant être apporté à la jouissance de la chose cédée;

Attendu qu'en cet état des faits, l'arrêt attaqué a accueilli avec raison le recours dirigé contre Nicoulaud et fondé sur l'obligation de réparer non la faute de Plon et Nourrit, mais celle qu'il avait personnellement commise en déterminant ces derniers, par ses allégations erronées et ses négociations habilement suivies, à entreprendre la publication ayant entraîné pour eux des suites dommageables; qu'en statuant ainsi ledit arrêt n'a violé aucun des textes de loi visés dans le troisième moyen du pourvoi n° 108;

PAR CES MOTIFS,

Rejette tous les moyens invoqués par les demandeurs en cassation dans les deux pourvois inscrits sous les nos 53 et 108;

Rejette, en conséquence, ces pourvois.

## ITALIE

MANUEL TECHNIQUE, SUSCEPTIBLE DE PROTECTION COMME ŒUVRE DE L'ESPRIT; CONTREFAÇON OU PLAGIAT PAR UN AUTRE MANUEL; EXPERTISE. — CÉSSION DU DROIT D'AUTEUR ET DES CLICHÉS À L'ÉDITEUR DES DEUX PUBLICATIONS; DROIT PERSONNEL D'INTENTER UNE ACTION, RESTÉ À L'AUTEUR. — PLAGIAT.

(Cour d'appel de Milan, audience du 15 février 1917. Hœpli et Franzl c. Ponci.) (1)

L'exposé des faits ressort de la demande formulée par l'ingénieur P. Ponci déjà le 28 août 1912 en ces termes :

« L'ingénieur Ponci publia chez l'éditeur U. Hœpli, à Milan, un manuel sous le titre *Tissage mécanique de la soie* pour lequel il a écrit le texte et dessiné les planches pour les illustrations; en même temps il céda à son éditeur ses droits d'auteur sur cet ouvrage. La publication de l'ingénieur Ponci fut très appréciée tant dans les milieux intellectuels que par les praticiens et elle eut, à l'étranger, l'honneur de plusieurs traductions. En 1911, l'éditeur Hœpli publia un manuel de l'ingénieur Franzl, intitulé *Tissage mécanique de la laine et du coton*; l'ingénieur Ponci constata alors avec surprise que l'auteur de cet ouvrage avait utilisé sans scrupule son propre travail en le copiant amplement; les vignettes étaient en partie une fidèle reproduction de celles de Ponci, d'autres avaient été utilisées avec de légères modifications. Tous ces emprunts étaient faits sans citer une seule fois le nom de Ponci; ce dernier se plaignit du plagiat à l'éditeur Hœpli qui reconnut formellement avoir remis les clichés, mais se refusa à donner satisfaction. »

Devant le tribunal, la défense de Franzl contesta que le plagiat pût constituer la base juridique pour une action légale qui ne pouvait être établie, d'après elle, que par la contrefaçon pure et simple; or, celle-ci est infirmée par le fait que l'œuvre de Ponci n'est pas originale et que son auteur n'a subi aucun préjudice, puisqu'il a vendu à l'éditeur Hœpli la propriété de l'œuvre, y compris les dessins; la contrefaçon n'existe pas même en réalité, car l'emprunt d'un fragment d'une œuvre d'autrui ne constitue une contrefaçon que s'il est fait dans l'intention d'en tirer profit, aux termes de l'article 40 de la loi sur les droits d'auteur. Quant aux clichés, ladite défense admet le fait, mais elle affirme qu'ils sont des reproductions de dessins de mécanismes contenus dans tous les manuels parus précédemment, sans compter que la propriété en a été cédée à Hœpli.

Le tribunal de première instance ordonna une expertise, décision contre laquelle Hœpli

(1) *Monitore dei Tribunali*, n° 24, du 7 juillet 1917, p. 490.

interjeta appel le 25 octobre 1913 en citant les ingénieurs Ponci et Franzi; ce dernier demanda alors personnellement la révision de la sentence.

#### EXPOSÉ DES MOTIFS

Le commandeur Hœpli, aussi bien que l'ingénieur Franzi demandent que la Cour accueille définitivement leurs demandes en acquittement motivées par l'absence de tout élément de violation du droit d'auteur et, en ce qui concerne spécialement les clichés, par le fait que la propriété en a été acquise par Hœpli; ils font observer que le plagiat ne peut être poursuivi, qu'il ne s'agit pas d'une œuvre de l'esprit et qu'il n'a été causé aucun préjudice. Bien que la Cour soit d'avis qu'il faut recourir à une expertise pour juger des particularités des deux manuels en question, elle doit dès maintenant examiner les thèses de droit présentées au préalable, pour autant que cela sera nécessaire en vue d'exclure la décision immédiate demandée ou de déterminer les limites dans lesquelles l'expertise devra être faite.

L'article 1<sup>er</sup> de la loi sur les droits d'auteur désigne comme œuvre de l'esprit toute production, si modeste soit-elle, qui peut être considérée comme le résultat d'un travail intellectuel artistique, scientifique ou littéraire. L'expression ample et absolue « œuvres de l'esprit » employée par le législateur ne laisse pas place à l'hésitation. Une simple compilation doit donc être également protégée par la loi, car une forme nouvelle de représentation intellectuelle suffit pour lui donner le caractère d'une création de l'esprit.

Ainsi qu'il en a été jugé à répétées fois et suivant plusieurs jugements rendus par la Cour, il suffit d'un minimum d'activité intellectuelle créatrice, d'une portion même infime d'intellect pour engendrer une production immatérielle en tant qu'œuvre de l'esprit, à condition que cette dernière révèle, même d'une façon rudimentaire, l'affirmation de la personnalité et en faisant abstraction de l'importance du travail, de sa valeur vénale, de l'originalité des idées, de son mérite intrinsèque. L'élément inventif existe déjà dans le choix et l'arrangement des matériaux. On ne peut donc pas dire dans l'espèce que si le manuel Ponci garde un caractère propre, suffisamment personnel pour le distinguer des ouvrages précédents qui ont peut-être suggéré les idées émises, il soit, comme les appelants voudraient le donner à entendre, un pauvre écrit, un travail dépourvu de création et d'originalité, un simple assemblage de concepts et d'exposés techniques déjà connus. Ces considérations s'appliquent aussi aux

dessins des machines pour autant qu'elles étaient déjà connues, si ces vignettes sont présentées sous des aspects particuliers et si leur groupement a été adapté spécialement à la matière traitée, alors que jusqu'ici, il n'a été fourni aucune preuve de l'originalité des dessins en eux-mêmes.

Tout dépend donc de l'examen des deux œuvres et des autres documents mis en présence, et précisément parce qu'il s'agit d'éléments essentiellement techniques, le tribunal eut raison d'avoir recours à une expertise avant de prendre une décision quelconque.

On ne peut pas davantage contester sans autre l'existence d'un préjudice. Les appelants disent que la possibilité d'un dommage n'existe pas; d'après eux, si le sujet traité par les deux manuels est analogue grâce au développement donné et aux moyens choisis pour atteindre le but, celui-ci est totalement différent, l'un des ouvrages traitant du tissage de la soie, l'autre du tissage de la laine et du coton. Ce serait, en vérité, méconnaître les principes les plus élémentaires qui régissent le droit d'auteur que de vouloir nier la possibilité d'un préjudice matériel en cas de contrefaçon positive et caractéristique, en produisant ce seul argument que ceux qu'intéressent la soie n'auront pas recours au manuel Franzi et qu'une confusion est impossible. Il est parfaitement admissible, au contraire, que celui qui étudie les deux branches et qui a eu connaissance de l'identité des méthodes, se contentera du manuel concurrent, ce qui se traduirait par une perte pour l'original.

Mais plus encore que la sauvegarde des intérêts matériels qui se rattachent à l'œuvre en tant que produit vendable, l'auteur peut revendiquer la protection légale pour l'élément du droit d'auteur connu sous le nom de droit personnel. La notoriété, l'honneur et, ce qui en est la conséquence, une meilleure position sociale et économique sont, indépendamment des bénéfices financiers, une juste récompense due au talent de l'auteur et à ses travaux. Le plagiaire ou le contrefacteur est tenu à réparation s'il est reconnu coupable, non pas d'avoir fait quelques citations dans un but de discussion, de réfutation ou d'affirmation d'une opinion propre, mais d'avoir commis une véritable appropriation de l'œuvre d'autrui. C'est le cas même si le plagiat n'est que partiel, mais suffisamment manifeste pour que l'on puisse admettre que l'œuvre de l'esprit a été réellement copiée, malgré les modifications et les adjonctions destinées à masquer l'usurpation. L'article 40 de la loi n'est alors pas applicable, car il ne vise que l'emprunt fait sans idée de lucre. Il est

évident que, en dehors du préjudice causé dans l'espèce à l'ingénieur Ponci, il faudrait, pour pouvoir admettre la contrefaçon, reconnaître un but de lucre chez l'ingénieur Franzi en ce sens que celui-ci, en écrivant son manuel, visait précisément à réaliser un gain. C'est pourquoi, pour éclaircir aussi ce point, il faut savoir s'il y a eu reproduction et quelle a été l'importance de la reproduction du manuel Ponci, ce que l'expertise devra encore déterminer.

Reste encore à examiner si la cession complète de la propriété littéraire faite par l'ingénieur Ponci au commandeur Hœpli rend impossible l'action en justice.

La Cour, comme aussi le tribunal, opine pour la négative. La propriété littéraire consiste dans la jouissance, l'exploitation de l'œuvre; mais les droits du cessionnaire ne peuvent être étendus de façon à ce qu'il puisse s'en servir au delà de ce que l'œuvre est en elle-même, car, ce faisant, il entrerait en collision avec l'autre élément de droit appartenant au cédant, celui d'être toujours considéré comme le véritable et seul auteur, droit qui serait compromis si l'œuvre était publiée, en tout ou en partie, sous un autre nom. Ainsi qu'il a été dit déjà, l'auteur peut revendiquer, outre la récompense matérielle que représente la valeur marchande du livre, l'avantage intellectuel attaché à sa personne; or, un tel avantage ne saurait être considéré comme ayant été cédé et il n'est pas non plus cessible, puisque la considération personnelle est un bien inaliénable. En conséquence, et aussi bien en ce qui concerne le travail plus particulièrement littéraire que quant aux clichés, la cession ne préjuge aucunement l'action intentée par l'ingénieur Ponci.

## Notes statistiques

### Japon

Le Ministère impérial de l'Intérieur du Japon a bien voulu nous communiquer les données statistiques sur la production littéraire dans ce pays pendant les années 1912 à 1916 (v. pour les années antérieures *Droit d'Auteur*, 1911, p. 111 et 1912, p. 170). Le tableau d'ensemble embrassant une période de dix ans accuse les chiffres suivants:

Années	Ouvrages	Traductions	Journaux	Revue exemptes de cautionnement
1907	29,471	49	2251	1099
1908	29,029	43	2481	1227
1909	34,730	57	2727	1368
1910	41,620	52	1793	621
1911	43,244	91	2077	571
1912	45,286	91	1644	583
1913	44,516	87	1872	775
1914	46,563	283	1890	829
1915	49,181	116	2018	833
1916	49,902	60	2284	782

La progression constante de la production totale pendant ces dix années atteint des proportions qu'on ne retrouve dans aucun autre pays. En revanche, les traductions n'ont maintenu leur mouvement ascensionnel que jusqu'en 1914, où elles sont parvenues au chiffre de 283 pour retomber à 60 en 1916. Elles concernent surtout les ouvrages de religion (1912: 26; 1913: 9; 1914: 18; 1915: 18; 1916: 6), de littérature (24, 9, 14, 17, 5), de philosophie (3, 10, 12, 5, 8), et les romans et contes (10, 7, 30, 25, 13). Quant aux revues, elles ont contribué dans une très large mesure à grossir les chiffres indiqués pour la pro-

duction totale; en effet, dans ces chiffres qui dépassent les 40,000, on ne compte pas moins de 21,000 numéros de revues mensuelles, bi-mensuelles, etc. en 1912 et 25,000 en 1916, en sorte que le nombre des ouvrages proprement dits, y compris les traductions, est de 23 ou 24,000 environ par année. Ces revues sont consacrées notamment à la politique (1912: 8629; 1913: 8402; 1914: 7661; 1915: 6132; 1916: 7785), à l'industrie (5332, 5511, 5022, 6697, 6704) et à la religion.

a) *Production d'ouvrages.* — La liste des ouvrages classés en 33 catégories est la suivante pour les années 1912 à 1916:

	1912	1913	1914	1915	1916
Politique . . . . .	8629	8402	7661	6132	7785
Droit . . . . .	1308	1265	1451	1258	1414
Économie politique	268	278	196	229	382
Statistique . . . . .	528	674	817	628	587
Guerre, marine . . . . .	335	355	468	364	380
Médecine, hygiène . . . . .	1132	1132	1206	1307	1143
Astronomie . . . . .	815	885	792	1019	1247
Géographie . . . . .	1257	1055	1769	1026	1086
Communications . . . . .	520	481	518	1432	1191
Mathématique . . . . .	432	360	407	319	269
Sciences physiques . . . . .	549	497	584	520	743
Industrie . . . . .	5332	5511	5022	6697	6704
Pêche et chasse . . . . .	48	41	35	65	101
Livres saints ou sacrés . . . . .	168	70	80	99	113
Étiquette . . . . .	31	29	63	200	46
Histoire . . . . .	435	361	410	484	441
Biographie . . . . .	342	325	250	262	240
Philosophie . . . . .	106	155	124	149	155
Religion . . . . .	2843	2817	2580	2895	3051
Morale . . . . .	217	215	251	345	341
Instruction . . . . .	1072	1090	1264	2696	2560
Littérature . . . . .	2936	2716	2572	2210	2880
Romans, contes . . . . .	505	602	673	1041	1068
Beaux-Arts . . . . .	370	388	1164	563	406
Calligraphie, peintures . . . . .	1971	1705	1266	1697	1283
Sports et jeux . . . . .	1029	557	572	562	1323
Musique . . . . .	469	432	621	1043	512
Chants, chansons . . . . .	705	637	528	537	454
Linguistique . . . . .	454	433	465	680	943
Dictionnaires, encyclopédies . . . . .	205	210	215	242	151
Correction, bienfaisance . . . . .	201	186	167	103	182
Recueils, collections . . . . .	374	454	910	484	185
Divers . . . . .	9700	10,248	11,462	11,892	10,536
Total	45,286	44,566	46,563	49,180	49,902

Ce tableau trahit des fluctuations, puis des états stationnaires et des augmentations constantes, que l'on ne sait à quoi attribuer. Pourquoi, en effet, le droit, la médecine, la philosophie se maintiennent-ils à peu près à la même hauteur pendant les cinq années, tandis que la politique, la géographie, les communications, les mathématiques, la littérature subissent alternativement des hausses et des baisses passablement accentuées et que l'industrie, la religion, l'instruction, accusent presque constamment des augmentations? Nous renonçons à chercher l'explication de ces phénomènes. Le fait est que l'accroissement de l'année 1916 sur 1912 est dû surtout à l'industrie, à la religion et aux publications diverses. Nous avons déjà relevé que cette dernière rubrique comprend plus du cinquième de toute la liste, ce qui n'est pas absolument normal.

Le nombre total des enregistrements effectués a été de 1068 (1912: 292; 1913: 288; 1914: 207; 1915: 155; 1916: 126). Le plus grand nombre de ces enregistrements (1032) concernent la cession du droit d'auteur, qui doit être inscrite en vertu de la nouvelle loi du 14 juin 1910.

b) *Journaux et revues périodiques.* — Le mouvement des journaux et revues (ces dernières comprenant les publications périodiques qui se publient jusqu'à 3 fois par mois) ressort du tableau suivant:

ANNÉES	Soumis au cautionnement			Exempts de cautionnement			TOTAL
	Journaux	Revues	Total	Journaux	Revues	Total	
1912	522	890	1412	232	583	815	2227
1913	567	1044	1611	261	775	1036	2647
1914	607	1029	1636	254	829	1083	2719
1915	627	1140	1767	251	833	1084	2851
1916	734	1206	1950	334	782	1116	3066

c) *Importations et exportations.* — Les tableaux qui nous sont envoyés sont dressés d'après les rapports annuels du Ministère des Finances et indiquent les valeurs de l'exportation et de l'importation dans les années 1912 à 1916, exprimées en yen, autant qu'elles concernent les deux catégories de livres et journaux, et des peintures et calligraphies. Ces tableaux indiquent aussi d'une façon très détaillée les pays où se font les exportations et ceux dont proviennent les importations. Nous ne reproduisons pas ces indications de pays, mais nous sommes tout disposés à les communiquer aux spécialistes qui nous les demanderaient. Dans les deux catégories qu'ils établissent, ces tableaux distinguent entre les produits de fabrication étrangère et ceux de fabrication japonaise. Mais, il s'agit là de chiffres peu considérables, en sorte que nous pouvons laisser de côté, pour l'importation la fabrication japonaise, et pour l'exportation la fabrication étrangère.

Importation					
1912	1913	1914	1915	1916	
Livres et journaux					
666,282	623,652	506,765	425,353	327,451	
Peintures, calligraphies					
44,453	68,530	2,816	360	—	
710,735	692,182	509,581	425,713	327,451	
Exportation					
Livres et journaux					
418,142	484,304	414,481	381,334	492,701	
Peintures, calligraphies					
163,980	234,857	108,431	59,992	113,844	
582,122	719,161	522,912	441,326	606,545	

Au cours des cinq années relevées, l'exportation a dépassé l'importation, et cela d'une somme considérable en 1916. Cela s'explique par le fait que les pays qui sont les principaux importateurs au Japon, c'est-à-dire la Grande-Bretagne, l'Allemagne et les États-Unis, se sont trouvés en état de guerre et, par conséquent, dans la nécessité de réduire leur fabrication. Il y a tout lieu de croire que l'écart entre l'exportation et l'importation sera encore plus considérable en 1917 et 1918.

d) *Bibliothèques.* — Ces établissements augmentent d'une façon rapide, ainsi que le prouve le tableau suivant (p. 76):

	1912	1913	1914	1915	1916
Bibliothèques de l'État . . . . .	1	1	1	1	1
Bibliothèques municipales et communales . . . . .	212	212	245	293	393
Bibliothèques particulières . . . . .	328	328	379	414	506
Total	541	541	625	708	900

La composition et la fréquentation des diverses bibliothèques, au cours de ces cinq années, sont visibles dans les relevés suivants :

### 1. Livres japonais et chinois

	Bibl. imp.	Bibl. publ.	Bibl. part.	TOTAL
1912	234,507	1,149,240	1,476,146	2,859,893
1913	231,507	1,149,240	1,476,146	2,859,893
1914	237,848	1,265,690	1,626,522	3,130,060
1915	244,755	1,448,137	1,752,344	3,445,236
1916	250,631	1,722,307	1,862,925	3,835,863

### 2. Livres européens

	Bibl. imp.	Bibl. publ.	Bibl. part.	TOTAL
1912	66,704	66,738	57,231	190,673
1913	66,704	66,738	57,231	190,673
1914	68,865	67,740	93,133	229,738
1915	71,602	65,841	106,988	244,431
1916	74,582	68,393	81,334	224,309

### 3. Lecteurs

	Bibl. imp.	Bibl. publ.	Bibl. part.	TOTAL
1912	226,918	2,602,966	1,124,264	3,954,148
1913	226,918	2,602,966	1,124,264	3,954,148
1914	231,373	3,585,365	1,500,305	5,317,043
1915	220,899	3,858,820	1,694,082	5,773,801
1916	229,838	6,652,511	56,976	6,939,325

Signalons à ce sujet l'augmentation constante et rapide du nombre des lecteurs des bibliothèques publiques, qui ne passera pas inaperçue dans les pays d'occident.

## Bibliographie

### OUVRAGES NOUVEAUX

KORT FREMSTILLING AF FORFATTERRETEN, 1<sup>re</sup> édition par L. A. Grundtvig ; 2<sup>e</sup> édition par K. Glahn. Copenhague, J. H. Schultz, 1918. 283 p. 21 × 14.

L'excellent traité systématique du droit d'auteur de Grundtvig avait besoin d'être rajeuni ; ce travail a été confié à M. K. Glahn, chef de division au Ministère de l'Instruction publique ; il s'est trouvé en bonnes mains, car M. Glahn non seulement est préposé au service administratif concernant le droit d'auteur, mais il a aussi représenté son pays à la Conférence de Berlin de 1908 et a pris part aux travaux de l'Association littéraire et artistique internationale (Congrès de Copenhague, 1909). Le chapitre important consacré à la nature juridique du droit d'auteur est dû, il est vrai, à un collaborateur, M. le professeur Vinding Kruse, mais M. Glahn a procédé aux remaniements nécessaires des autres chapitres et a surtout refait entièrement celui relatif à la Convention de Berne révisée (p. 197 à 230) et aux arrangements conclus par le Danemark avec l'Autriche, les États-Unis et la

Russie (p. 230 à 237). On trouvera aussi dans l'ouvrage le modèle d'un contrat d'édition-type élaboré entre les corporations d'éditeurs et d'auteurs en 1905, outre le chapitre 6 consacré à cette matière. Le fait que la nouvelle édition a paru pendant la guerre est un bon signe de l'intérêt témoigné en Danemark au droit d'auteur.

SUR L'ABROGATION RÉCENTE DE LA LOI DU 16 MAI 1866 RELATIVE AUX INSTRUMENTS DE MUSIQUE MÉCANIQUES ET SUR LA PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE, par A. Vaunois. Paris, A. Picard, 1919. 24 p. (1)

L'étude des lois et conditions qui président à l'éclosion du droit d'auteur dans les divers pays est encore trop délaissée ; nous avons pu nous en convaincre lorsque nous avons écrit l'Introduction générale au Recueil des conventions et traités concernant la propriété littéraire et artistique (Berne 1904) en nous efforçant de dégager de l'enchevêtrement des faits les éléments constitutifs de l'évolution (impulsion donnée aux forces intellectuelles, création de valeurs économiques, établissement d'us et coutumes, naissance d'intérêts opposés, rôle de la science et des travaux juridiques).

On doit donc savoir gré à M. Vaunois d'avoir apporté sa pierre à l'édifice à construire, sous forme d'une courte monographie sur une question législative de détail fort suggestive et on comprend l'intérêt que la lecture de ce travail a éveillé dans la séance du 13 décembre 1918 de l'Académie des sciences morales et politiques de l'Institut de France. La genèse de la loi française restrictive du 16 mai 1866, — bien connue de nos lecteurs, — ses destinées et son abrogation finale donnent à M. Vaunois l'occasion propice d'écrire un essai de philosophie de l'histoire dans ce domaine ; en effet, cette loi « évoque les idées générales sur le monopole des écrivains et des artistes ; elle invite à comparer les théories d'aujourd'hui avec celles d'il y a un demi-siècle ; elle témoigne de l'évolution perpétuelle, mais assez lente du droit ; elle montre, comme un exemple instructif, de quelle façon la législation, et même la doctrine, subissent le contrecoup des forces économiques, des intérêts industriels, de la puissance du nombre et des exigences de la pratique. »

La conclusion de l'auteur est formulée comme suit : « Ce sont toujours les réclamations des négociants qui, tantôt déve-

loppent et créent en quelque sorte la propriété littéraire, tantôt l'arrêtent et la restreignent. Quand les auteurs parlent de leurs titres et de la raison, on les écoute ; on leur répond en examinant le droit de la société, c'est-à-dire les intérêts du commerce. » La constatation assez amère à entendre par certains milieux que les seules forces des auteurs n'auraient pas suffi à déterminer le législateur, qu'il faut pour cela l'initiative et la puissance des agents commerciaux produira, nous l'espérons, un effet salutaire sur ces mêmes milieux. D'autre part, l'investigation originale de M. Vaunois est digne d'être imitée et suivie.

DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE AU MAROC, par M. Étienne Héron de Villefosse. Paris, Librairie générale de droit et de jurisprudence (Pichon et Durand-Anzias), 1918. 87 pages.

L'élaboration d'une législation complète et progressiste en matière de propriété littéraire, artistique et industrielle, législation destinée à régir le Maroc (Protectorat français), a été très remarquée par les spécialistes, d'un côté en raison de l'intérêt doctrinal et de l'empreinte française, d'un autre côté, en raison de l'accomplissement de cette œuvre considérable au milieu de la guerre ; les deux dahirs qui régissent les deux branches de la propriété intellectuelle datent, en effet, du 23 juin 1916. Nous avons déjà eu l'occasion de relever les mérites de cette double codification dans deux études publiées par nos organes, l'une parue sous le titre « La nouvelle loi marocaine sur le droit d'auteur, examinée comme loi-type » (v. *Droit d'Auteur*, 1917, p. 6 à 10), l'autre traitant de la « Réglementation marocaine de la propriété industrielle dans le passé et dans le présent » (*Prop. ind.*, 1918, p. 55 à 57) ; nous avons mentionné aussi la grande part prise par M. Léon Adam, conseiller à la Cour d'appel de Rabat, à cette entreprise ardue. Elle a eu son historien et son commentateur en M. de Villefosse qui en a parlé en connaissance de cause dans la Société de législation comparée. Il faut lui savoir gré d'avoir réuni ses articles insérés dans le *Bulletin* (1916/17) de cette société, en une brochure d'ensemble, très maniable et pratique ; on y trouve, outre une orientation générale rapide sur les travaux préparatoires, l'analyse succincte et bien annotée des deux dahirs (p. 9 à 20 ; 39 à 48), avec quelques documents en annexe, ainsi que le texte complet des deux décrets du 23 juin 1916.

(1) Voir aussi *Droit d'Auteur*, 1919, p. 31.